
A R R E S T
D E L A C O U R
D E S M O N O Y E S.

QUI ordonne que l' Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 24. Fevrier 1693. sera executé selon sa forme & teneur, & en conséquence declare les anciennes especes d'Or & d'Argent non reformées, qui se sont trouvées sous le Scellé apposé après le decez de Louis Toupot Marchand Pelletier à Paris, acquises & confisquées au profit de Sa Majesté.

Du 16. Mars 1695.

Extrait des Registres de la Cour des Monoyes.

ENTRE le Procureur General de la Cour, demandeur aux fins de la Requête du 20. Juillet 1694. suivant l'Exploit du vingt quatre dudit mois, Tendante à ce qu'il plaise à la Cour declarer les deux mille six cent quatorze Louis d'Or, & deux mille six cent soixante-treize Ecus d'anciennes especes non reformées, qui se sont trouvées sous le Scellé apposé après le decez de Louis Toupot Marchand Pelletier à Paris, estre acquis & confisquez au profit de Sa Majesté, d'une part. Et François & Jacques Mitrand, Marchands demeurans à Magnat, Marie Vasset fille majeure, Paul Edde Chirurgien au Bourg de Mazonge en Vendemois, & Françoise Chevais sa femme, & Marie Beliard, veuve Estienne

2

Feigneux Marchand à Belat, heritiers dudit Louis Tou-
pot, défendeurs d'autre part. Et encore entre lesdits
heritiers Toupot demandeurs en Requête du 17. Fevrier
1695. tendante à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrester
à la demande dudit Sieur Procureur General, dont ils
seront déchargez, ordonner que la valeur desdites Es-
peces anciennes sera payée & delivrée aux demandeurs
à l'Hostel de la Monoye, conformément à l'Arrest du
Conseil du 22. Decembre 1693. à ce faire le Sieur
Rousseau Directeur de la Monoye, dépositaire desdites
Espesces, contraint par toutes voyes dûes & raisonna-
bles, ce faisant il en demeurera bien & valablement
quitte & déchargé, d'une autre part. Et ledit Sieur Pro-
cureur General défendeur d'autre. Et encore entre Eli-
zabeth Berger veuve de Pierre de Selle Notaire Royal à
Belat, mere & tutrice naturelle des enfans mineurs dudit
deffunt & d'elle, & en cette qualité l'une des heritieres
dudit Louis Toupot, demanderesse en Requête du 14.
Mars 1695. à ce qu'elle soit reçüe partie intervenante
en la cause & instance pendante en la Cour entre les
autres heritiers dudit Toupot & ledit Sieur Procureur
General, faisant droit sur ladite intervention & adju-
geant les conclusions prises par lesdits heritiers Toupot,
& les déchargeant de la demande dudit Sieur Procureur
General, ordonner que la part & portion qui doit reve-
nir aux enfans mineurs de la demanderesse des quarante
mille sept cent livres d'anciennes Espesces portées à la
Monoye pour y estre converties, sera portée au Tresor
Royal par ledit Sieur Rousseau, à ce faire contraint
comme dépositaire, quoy faisant il en demeurera bien
& valablement déchargé, pour en estre passé Contrat

de constitution des nouvelles rentes au denier quatorze au profit de la demanderesse comme mere & tutrice de ses enfans, & pour prevenir toutes sortes d'accidens à cet égard, declarer l'Arrest qui interviendra commun avec les autres heritiers de Louis Toupot, & en cas de contestation condamner les contestans aux dépens, & acte à la demanderesse de ce qu'elle employe pour moyens d'intervention le contenu en sa Requête d'une autre part. Et ledit Sieur Procureur General, & lesdits Edde & sa femme, Vaslet, Mitrand & Beliard défendeurs aussi d'autre. Et encore entre lesdits François & Jacques Mitrand, Marie Beliard veuve Feigneux, Marie Vaslet fille majeure, Paul Edde & François Chevais sa femme, heritiers dudit Toupot, demandeurs en Requête par eux présentée à la Cour le quinze dudit mois de Mars, tendante à ce que Acte leur soit donné de ce qu'ils n'empêchent point que les deniers de la portion des enfans mineurs de ladite Berger soient portez au Tresor Royal, pour estre passé Contrat à son profit, comme aussi de ce qu'ils se constituent pareillement demandeurs à leur égard à ce que leurs parts & portions dans ladite somme de quarante mille sept cent livres, soient pareillement portées au Tresor Royal, pour estre passé pareil Contrat au profit de chacun d'eux des nouvelles rentes au denier quatorze, que celui de ladite Berger, à ce faire ledit Sieur Rousseau Directeur de la Monoye, dépositaire de ladite somme, contraint par toutes voyes, quoy faisant déchargé: & au surplus que les conclusions par eux prises leur soient adjudées, d'une autre part. Et ledit Sieur Procureur General, & ladite Berger défendeurs aussi d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni pre-

4

judicier ; après que Robethon Avocat pour lesdits Mitrand & confors, & Robethon le jeune Avocat de ladite Berger, & Guilloire pour le Procureur General du Roy, ont esté ouys. LA COUR a ordonné & ordonne que les requestes & pieces seront mises sur le Bureau pour en estre deliberé, & après en avoir deliberé, la Cour sans s'arrester aux demandes des parties de Robethon, ni à l'intervention des parties de Robethon le jeune, dont elle les a deboutez, ayant égard à la demande du Procureur General, a ordonné & ordonne que l'Arrest du Conseil d'Etat du 24. Fevrier 1693. sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence declare les quarante mille sept cent livres d'anciennes Especes non reformées dont est question, acquises & confisquées au profit de Sa Majesté, les frais de Justice prealablement pris ; Ordonne que le Sieur Rousseau Directeur General des Monoyes, és mains de qui lesdites anciennes Especes ont esté déposées, s'en chargera en recepte dans son Compte de regie au profit du Roy. Fait en la Cour des Monoyes le 16. jour de Mars 1695. Collationné. Signé, HERARDIN.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur
ordinaire du Roy, & seul pour les Monoyes.